



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ n° IDF-2023-12-21-00017

**Portant mise en place d'un dispositif
régional de veille sociale et de coordination de l'action
des services intégrés d'accueil et d'orientation en Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-2 et l'article L.345-2-3 relatifs au droit à l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2 relatif au dispositif de veille sociale mis en place par le représentant de l'État dans le département ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-1 relatif au dispositif de veille sociale mis en place en Île-de-France sous l'autorité du représentant de l'État dans la région ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.345-2-9 relatif à la coordination des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) par le représentant de l'État dans la région dans le cadre d'une conférence régionale ;

VU l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

VU le courrier du Ministre chargé du Logement du 5 septembre 2023 relatif au 2^e plan Logement d'abord (2023-2027) ;

Considérant l'ampleur des difficultés rencontrées en Île-de-France pour répondre à la demande des personnes à la rue ou mal-logées, dans un contexte de saturation du parc d'hébergement généraliste et de tension sur l'offre de logements ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse cohérente et équitable aux besoins qui s'expriment à l'échelle de la région Île-de-France, en s'appuyant sur un pilotage régional de la veille sociale pour consolider la place des SIAO, renforcer la coordination de leurs actions avec l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels afin de favoriser la fluidité des parcours ;

Considérant le besoin de développer des pratiques, des outils et des indicateurs de suivi communs pour apporter des réponses adaptées sur l'ensemble du territoire régional ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de ses compétences tirées de l'article L 345-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est mis en place un dispositif de veille sociale régional sous l'autorité du Préfet de la région Île-de-France.

Article 2

En Île-de-France, le Préfet de région coordonne l'action des SIAO de chaque département dans le cadre d'une conférence régionale. Cette coordination s'appuie sur un cadre unifié d'intervention des SIAO et de suivi de leur activité en Île-de-France, annexé au présent arrêté, actualisé régulièrement en tenant compte des besoins et des ressources existantes pour y répondre.

Article 3

A chaque actualisation du cadre unifié d'intervention des SIAO et de suivi de leur activité en Île-de-France, l'arrêté modificatif est communiqué par le Préfet de région aux Préfets de département, qui assurent dans leurs départements le pilotage et le suivi opérationnel du SIAO de leur territoire dans le respect des dispositions du cadre unifié.

Article 4

Un socle commun d'indicateurs est établi et actualisé au niveau régional sous la responsabilité du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France. Celui-ci assure la collecte des données nécessaires auprès des SIAO de chaque département.

Article 5

La Conférence régionale SIAO prévue par l'article L.345-2-9 du CASF est présidée par le préfet de Région ou son représentant. Elle comporte les membres suivants :

- les huit préfets de département ou leurs représentants ;
- les huit directeurs de SIAO ou leurs représentants ;
- le directeur du service régionalisé de réservation hôtelier (DELTA) ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ou son représentant.

Le secrétariat de la Conférence régionale des SIAO est assuré par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Des commissions techniques peuvent être constituées.

D'autres participants peuvent être associés aux réunions de la conférence régionale ou de commissions techniques selon les sujets traités.

Article 6

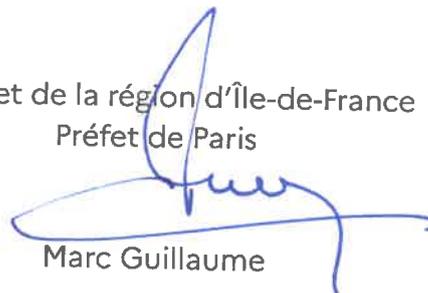
La Conférence régionale des SIAO est réunie au minimum une fois par an. Le suivi annuel de la mise en œuvre du cadre unifié d'intervention des SIAO et des indicateurs associés est inscrit à l'ordre du jour de cette instance et est préparé en commission technique.

Article 7

Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Marc Guillaume